



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-236

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-060 - Arrêté fixant la date de l'élection des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-060

Arrêté fixant la date de l'élection des membres de la
Commission départementale de coopération
intercommunale (C.D.C.I) et définissant les modalités

*Arrêté fixant la date de l'élection des membres de la Commission départementale de coopération
intercommunale (C.D.C.I) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin*

d'organisation matérielle du scrutin

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités ;

Vu les élections du 15 mars et 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que les membres de la commission départementale de coopération intercommunale doivent être renouvelés, à la suite de ces élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R Ê T E

Article 1er : Les modalités d'élection des membres de la CDCI sont fixées ainsi qu'il suit :

I – Calendrier des opérations

Les listes de candidats seront déposées à la préfecture du Loiret – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex – le **lundi 28 septembre 2020** à 16 heures au plus tard.

Les instruments de vote seront adressés par les services de la préfecture aux différents collèges électoraux le **jeudi 15 octobre 2020**.

La clôture du scrutin est fixée au **vendredi 30 octobre 2020**. Le pli contenant le vote des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des présidents de syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, devra parvenir à la préfecture du Loiret – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex - le 30 octobre 2020 à minuit au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultants auront lieu le **5 novembre 2020**.

II- Modalités d'organisation du scrutin

Les listes de candidats devront comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur :

- collège des communes :
 - ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 9 sièges à pourvoir ; la liste devra comporter 14 candidats
 - cinq communes les plus peuplées : 7 sièges à pourvoir ; la liste devra comporter 11 candidats
 - autres communes : 6 sièges à pourvoir ; la liste devra comporter 9 candidats
- collège des EPCI à fiscalité propre : 13 sièges à pourvoir ; la liste devra comporter 20 candidats
- collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges à pourvoir ; la liste devra comporter 4 candidats.

Les listes des candidats pourront comporter :

- pour le collège des communes : des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes : des présidents, conseillers communautaires ou délégués.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges, ni être candidat à la présente élection s'il représente le conseil départemental ou le conseil régional à la CDCI.

Outre le dépôt d'une liste remplissant les conditions susvisées, la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes peut donner lieu au dépôt de candidatures individuelles ou collectives.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, lorsque des candidatures individuelles ou collectives incomplètes ont été déposées, un délai de trois jours ouvrables est octroyé aux candidats concernés afin qu'ils puissent constituer une liste conforme aux dispositions sus-visées.

Lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été établie et adressée à la préfecture par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il en est pris acte et les représentants des collèges concernés sont désignés sans élection.

En cas de pluralité de candidatures, des élections seront organisées. Elles auront lieu par correspondance selon les modalités décrites ci-après.

Les candidatures déposées peuvent être communiquées aux candidats qui en font la demande.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège.

Les électeurs votent par correspondance. Le vote par télécopie ou messagerie électronique est exclu.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Seuls les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats intercommunaux et les présidents des syndicats mixtes peuvent voter. Le vote est personnel, ce qui signifie que le maire ou le président de la structure intercommunale ne peut pas déléguer son droit de vote à un autre représentant de la collectivité.

Une même personne qui cumule des mandats différents (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, président de syndicat intercommunal ou mixte) peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants.

Le matériel nécessaire au vote sera adressé à chaque électeur à l'issue de la clôture des candidatures. Il comprendra :

- une enveloppe extérieure comportant la mention « Élection des membres de la CDCI du Loiret » et imprimée à l'adresse du président de la commission de dépouillement qui devra être complétée au verso des nom, prénom et qualité de l'électeur, ainsi que de sa signature,
- une enveloppe intérieure ne devant comporter aucune mention si signe distinctif
- un bulletin de vote par liste de candidats.

Le pli contenant le vote devra parvenir à la préfecture le 30 octobre 2020 au plus tard (cf article 1).

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondances, ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son délégué et dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 5211-25 du CGCT.

III – Détermination des collèges électoraux

Les différents collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des E.P.C.I à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont ainsi définis :

- Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 2 131, moyenne communale du département,
- Collège des maires des cinq communes les plus peuplées,
- Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées,
- Collèges des présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communauté d'agglomération, métropole),
- Collèges des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

La liste nominative des quatre premiers collèges électoraux est dressée et annexée au présent arrêté. La liste des électeurs du 5ème collège, annexée au présent arrêté, sera complétée par un arrêté ultérieur afin d'y porter les nom et prénom des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qui sont en cours de désignation.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans le 16 septembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signe : Thierry DEMARET